

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2022

Projet de loi 54

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents du travail**

M. J. Fraser

Projet de loi de député

1^{re} lecture 7 décembre 2022

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents du travail**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Établissements de soins en résidence et foyers de groupe

(3) Un employeur, qu'il soit du secteur public ou privé, appartenant à l'un ou l'autre des secteurs d'activité suivants est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application de la présente loi :

1. Les établissements de soins en résidence, notamment les maisons de retraite, les maisons de repos et les foyers pour personnes âgées.
2. Les foyers de groupe.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2022 sur la protection à accorder aux travailleurs dans les établissements de soins en résidence et les foyers de groupe par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée pour prévoir qu'un employeur qui exploite un établissement de soins en résidence ou un foyer de groupe est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application de la Loi.